



Vous avez dit Communauté internationale ? Mais qu'est-ce que réellement cette entité ? Dans Wikipedia, dont le siège social se trouve à San Diego (U.S.A) -là où est né l'ambassadeur rabaissé en consul Niels Marquardt et on comprendra mieux l'intox sur la page du Président Andry Rajoelina-, on peut lire :

Le terme de Communauté internationale désigne, de façon imprécise, un ensemble d'Etats influents en matière de politique internationale. Il peut dénoter :

- tous les pays du monde ;
- les Etats membres États de l'Onu ;
- les États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies (dont la composition varie) ;
- seulement les pays qui ont une grande influence internationale, notamment les Etats-Unis et leurs alliés.

A partir de cela, la question se pose de savoir de qui la Sadc est-elle alliée, étant donné que même l'Union africaine est considéré comme une entité régionale, une sous-entité des Nations Unies ?

Par ailleurs, tous les pays du monde n'ont pas les mêmes intérêts à et pour Madagascar. Les principaux intéressés sont la France, ancien pays colonisateur et les Etats-Unis qui aiment à jouer les gendarmes du monde pour des questions de pétrole. Ainsi donc le titre : Communauté d'intérêts internationaux constitue le terme approprié pour un pays comme la Grande île de l'océan Indien.

Et c'est là que les intellectuels et les politiciens malgaches se trompent et trompent le peuple dont ils se targuent d'être les défenseurs. En effet, dans le domaine de la politique et des médias, le terme Communauté internationale n'a de sens que quand les pays du monde s'expriment massivement sur un sujet. Il n'existe pas de ligne précise définissant à partir de quel moment il y a intervention de la Communauté internationale dans une affaire locale. De plus, le nombre de pays n'est pas un critère suffisant, l'expression sous-entendant que les pays se mêlant de l'affaire représentent un poids important dans la politique internationale.

Dans le domaine de la fameuse reconnaissance internationale, tout le monde se trompe et on finit par plonger dans un fleuve de désinformation et de mensonges. Comme c'est le cas actuellement. En effet, cette question de la reconnaissance par la « Communauté internationale » de l'indépendance d'un État n'est pas très précise, car un État qui cherche à établir son indépendance est reconnu ou non suivant les intérêts politiques des autres États. En ce début du Troisième millénaire, ces intérêts sont plutôt économiques qu'autre chose.



Raymond Ranjeva

Dans le domaine du droit, puisque le juge Raymond Ranjeva, ex-vice-président de la Cour internationale de justice (CIJ), préfère jouer dans une autre cour (la cour des politicards dont il maîtrise mal des tenants et aboutissants), voici un cours qu'il semble avoir oublié. Non pas par amnésie mais par très mauvaise foi et pour cause de dette morale...

Il est courant de mentionner la Communauté internationale, mais aucune définition précise n'en est donnée. En effet, durant la seconde moitié du vingtième siècle, selon le juriste Prosper Weil : *« la Communauté internationale est devenue omniprésente dans la bouche et sous la plume des hommes d'Etat, des diplomates, des journalistes, et depuis lors, ce formidable engouement ne s'est plus démenti »*. Pour le bibliothécaire René-Jean (René Hyppolyte Jean), il s'agit d'un *« usage généralisé d'un concept au timbre rassurant, qui tend à donner une vision euphorique du droit des gens, présenté comme l'instrument de la fraternisation et de la paix entre les peuples »*. Quant au

politologue. Philippe Moreau-Defarges, il considère qu'
« à la lumière du concept de communauté, la Communauté internationale est un horizon toujours fuyant, une tension entre réalité et rêve ».

Ainsi donc, le concept de Communauté internationale recouvre des notions très différentes. C'est un terme pratique pour désigner l'ensemble des États. Dans ce cas, il s'agit plus d'une expression « à la mode » que d'une idée spécifique.



La Cour Internationale de Justice à La Haye

Dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (1949), la CIJ rappelle que l'Organisation des Nations Unies a été créée par « *une très large majorité des membres de la Communauté internationale* »

: elle veut dire par là qu'elle a été créée par une majorité d'États. D'une manière générale, la Cour se réfère à la notion de "Communauté internationale" pour désigner l'ensemble des États. Mais progressivement, le terme de Communauté internationale s'est chargé de sens. Parfois, en effet, on entend l'expression employée comme référence non plus à tous les États, mais à la Communauté internationale organisée et institutionnalisée, c'est-à-dire en pratique à l'Onu.

La Communauté internationale sous cette forme institutionnalisée et personnifiée possède des intérêts fondamentaux dont la sauvegarde est essentielle et leur méconnaissance justifie l'application de sanctions à l'encontre des États membres de cette Communauté internationale qui se sont rendus coupables de la violation. Il ressort de ces considérations que le concept de «Communauté internationale» recouvre un ensemble à la fois très vaste et très flou, et par conséquent complexe à définir. Si la Communauté internationale est vue comme une notion médiatique et idéaliste, il reste à savoir si elle a une véritable existence juridique. Il importe de définir cette notion de communauté :



Les 18 ethnies malgaches

Une communauté désigne un groupe d'individus unis par des traditions communes dans la reconnaissance de valeurs commune. Un tel groupe possède un intérêt général commun. Il ne faut pas confondre « **communauté** » et « **société** ». La notion de communauté renvoie à un ensemble plus ordonné et plus coordonné qu'une société ; elle représente le degré plus évolué par rapport à la société qui est le degré plus primitif de la vie en groupe.

En ce sens, toute communauté est d'abord naturellement nationale, d'où la surprise et le choc du terme

« **Communauté internationale** ».

La « *Communauté internationale* » désignerait alors un groupe dans lequel des nations communieraient selon des traditions, des valeurs et des intérêts communs.

C'est là qu'apparaissent les premières contradictions : les nations ont par essence des traditions, des valeurs et des intérêts différents, c'est le critère même de la nation. En effet, les différences de race, de culture et de religion séparent les peuples, ainsi que les conflits idéologiques et politiques, également facteurs de divisions

Cette constatation pose alors la question de savoir si l'idée de Communauté internationale n'est pas une pure fiction juridique. Toutefois, il semble établi, de nos jours, pour la plupart des

internationalistes, que la Communauté internationale ne saurait être vue comme une simple fiction mais qu'elle a une véritable existence juridique, bien que celle-ci soit encore loin d'être précisément définie. Ce qui nous fait revenir aux définitions, plus haut, de Wikipedia.

Voilà. A présent, le juge Raymond Ranjeva, en retraite, a du pain sur la planche pour nous éclairer encore mieux, s'il aime vraiment sa patrie comme il le prétend. Pour le moment donc, la Communauté internationale qui s'intéresse vraiment à Madagascar, le fait par pur intérêt économique sinon financier. La Grande île ne vit pas une crise politique mais une crise de politicards qui veulent encore et toujours s'enrichir sur le dos du peuple. Avec la complicité de cette Communauté d'intérêts internationaux. Il s'agit essentiellement de la France, la Chine, les Etats-Unis, le Canada. Crise ou pas crise, ces pays y trouveront toujours leurs comptes et même décomptes. Donc, ils attendent que tout le monde soit mort pour récupérer les survivants. Car si Madagascar est pays souverain, ce n'est pas demain la veille qu'il sera économiquement indépendant, avec cette manière de raisonner des intellectuels et politicards malgaches. Toujours à quémander, à mendier des subsides des bailleurs de fonds qui, eux, n'ont jamais brillé par leur philanthropie.

La CIJ



La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux des Nations Unies à ne pas avoir son siège à New York (Etats-Unis d'Amérique).

La mission de la Cour est de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies autorisés à le faire.

La Cour se compose de quinze juges, qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée du Greffe, son organe administratif. Ses langues officielles sont le français et l'anglais.

Mais qu'a donc fait le juge Raymond Ranjeva, durant tout le temps qu'il était vice-président de la CIJ, à propos des îles éparses appartenant à Madagascar ? Rien apparemment.

A présent, il la ramène pour se sentir empli d'une mission divine, moyennant finances, pour « service »... drôle de coco va ! Pourtant, et ce qui suit, vous ne le saviez pas jusqu'ici : Lorsqu'ils quittent la CIJ, les juges perçoivent des prestations de retraite dont le montant annuel, au terme d'un mandat de neuf ans, représente 50 % du traitement de base annuel. Sachez enfin que chaque membre de la Cour reçoit un traitement annuel composé d'un traitement de base (qui s'élève, en 2010, à 166 596 dollars des Etats-Unis) et d'une indemnité de poste, auquel s'ajoute une allocation spéciale supplémentaire de 15 000 dollars pour le président. Dire alors,

pauvre

ex-vice-président Raymond Ranjeva, serait inadéquat, n'est-ce pas ?

Jeannot RAMAMBAZAFY - 29 octobre 2010